

## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION A LA CIRCULATION, LA DETENTION, ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL (Pyrénées-Orientales),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 99-5 du 06 janvier 1995 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment les articles 45, 46, 47;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code pénal, et notamment les articles 610-5, 622-2, et 521-1;

Vu le code rural et notamment les articles L221-11, L221-22, L221-23, L221-26;

Vu l'arrêté Interministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et le parcage des animaux;

Vu les arrêté du 05 mai 1992 et du 23 juin 1992 portant sur la divagation et des aboiements des chiens;

## ARRETE

Article 1- l'arrêté municipal du 05 mai 1992 et du 23 juin 1992 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2— Il est expressément interdit de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seul et sans maitre.

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés doivent être tenus en laisse, muselé si nécessaire, et munis d'un collier ou d'une médaille où sont inscrits le nom et prénom du propriétaire.

Article 3 – les propriétaires des animaux doivent veiller au respect de la propreté et de la salubrité publique en s'assurant que leurs animaux ne salissent pas la voie publique par leurs déjections, qu'ils sont tenus de ramasser le cas échéant.

1

Article 4 – Tout chien et chat errant, trouvé sur le territoire de la commune sera saisi et conduit au Chenil Service.

Article 5 – Les types de chiens d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

1°) Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2°) Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense ;

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la détention de chiens de première ou de deuxième catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal, ou quand il diffère de celui de son propriétaire du lieu de résidence du chien.

Il appartient au propriétaire ou détenteur de ces animaux de disposer des documents obligatoires relatifs à la détention de ces animaux en cours de validité, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des forces de Police ou Gendarmerie.

Article 6 –L'accès des animaux est interdit dans les équipements publics, les bâtiments, les parcs, les jardins publics, et dans tous les lieux particulièrement fréquentés par les enfants.

Article 7 – Les propriétaire d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Article 8 – La secrétaire de Mairie de SAINT FELIU D'AVALL,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,

La police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PREFECTURE
PYRENESS ORIENTALES

0 3 NOV. 2008

COURRIER

Fait à SAINT FELIU D'AVALL, Le 31 octobre 2008

